MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **447 HESDIN**

ARRONDISSEMENT : **62 MONTREUIL**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN**

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220405-20220405_03-DE

N°1359 COM (1)
TAUX
2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 (1)	Taux de référence pour 2022 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS (5)	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2022 (7)
Taxe foncière (bâti).....	2 523 624	34,83	2 610 000	909 063	34,83	909 063	126,12
Taxe foncière (non bâti).....	1 772	27,96	1 800	503	27,96	503	123,46
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐			Totaux :	909 566		909 566	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 (8)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)	Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
Taxe foncière (bâti).....	34,83	Produit total souhaité 909 566 / Produit total de référence (total colonne 4) 909 566 = 1,000000 (6 décimales)	
Taxe foncière (non bâti).	27,96		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			36 065		>>>	36 065

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
10 919		3 939			- 288 279

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

909 566	+	36 065	+	10 919	+	3 939	-	0	+		+	- 288 279	=	672 210
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A ARRAS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
CLAUDE GIRAULT

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire, Matthieu DE HAUCHEGAUX

le 05/04/2022

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **447 HESDIN**

ARRONDISSEMENT : **62 MONTREUIL**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN**

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220405-20220405_03-DE

N° 1259 COM (2)

TAUX

2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	827
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	10 016
Taxe foncière (non bâti) :	76
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	97 075
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	303

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	292 971
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	12,31
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,686339

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national 12	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental 13	Taux plafonds 2022 14	Taux 2021 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) 16
Taxe foncière (bâti).....	37,72	50,51	126,28	0,15600	126,12
Taxe foncière (non bâti).	50,14	50,34	125,85	2,39000	123,46
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

23,33

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C447 HESDIN

ARRONDISSEMENT : 62 MONTREUIL

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 062-216204479-20220405-20220405_03-DE

N° 1259 CC
TAUX
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	1 958 911	x	12,31	=	241 142
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	1 113				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					46 729
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 371
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					289 242 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	568 190
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	416
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	568 606 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	322 467	+	568 190	=	890 657 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	289 242 (A)	–	568 606 (B)	=	- 279 364 (D)

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-279\,364\ (D)}{890\,657\ (C)} = 0{,}686339\ (E)$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.